

Statuts de l'Association

Comminges Haut Débit

<u>Article 1 : Constitution et dénomination</u>	<u>2</u>
<u>Article 2 : Objet</u>	<u>2</u>
<u>Article 3 : Siège social</u>	<u>2</u>
<u>Article 4 : Moyens d'action</u>	<u>2</u>
<u>Article 5 : Durée de l'association</u>	<u>2</u>
<u>Article 6 : Composition de l'association</u>	<u>3</u>
<u>Article 7 : Admission et adhésion</u>	<u>3</u>
<u>Article 9 : Responsabilité des membres.</u>	<u>3</u>
<u>Article 12 : Assemblée Générale ordinaire</u>	<u>4</u>
<u>Article 13 : Conseil d'Administration</u>	<u>4</u>
<u>Article 14 : Réunion du Conseil d'Administration</u>	<u>4</u>
<u>Article 15 : Pouvoir du Conseil d'Administration</u>	<u>5</u>
<u>Article 16 : Bureau</u>	<u>5</u>
<u>Article 17 : Rémunération</u>	<u>5</u>
<u>Article 18 : Assemblée Générale extraordinaire</u>	<u>5</u>
<u>Article 19 : Règlement intérieur</u>	<u>6</u>
<u>Article 20 : Dissolution</u>	<u>6</u>

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour nom Comminges Haut Débit.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet :

- Maintenir et développer un réseau numérique dans le Comminges et ses environs et proposer à ses adhérents un accès neutre et rapide à Internet ;
- De permettre aux adhérents, grâce à des outils adaptés, de résoudre des problématiques numériques et de faire vivre de façon autonome ce réseau ;
- D'accompagner à la compréhension du fonctionnement d'un réseau Internet ;
- De sensibiliser à l'importance de la neutralité des réseaux ;
- De favoriser, l'entraide, l'échange de compétences, de savoir-faire, d'œuvrer pour un projet collectif et utile à l'ensemble des adhérents.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Comminges Haut Débit
Mairie de Labarthe-Rivière
2 boulevard Jeanne d'Arc
31800 Labarthe Rivière

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Moyens d'action

L'association se donne les moyens :

- D'informer et de se faire relais auprès des adhérents des différentes formations ou publications en lien direct avec l'objet de l'association ;
- De défendre l'objet de l'association et sensibiliser les différents décideurs (élus, instances publiques et privées) à la nécessité de mettre à la disposition de l'ensemble de la population un accès Internet neutre.
- D'organiser des événements pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association, la mise en place d'actions pédagogiques
- De fournir tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs et d'adhérents (personnes physiques ou morales) à jour de leurs cotisations. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Article 7 : Admission et adhésion

L'adhésion à l'association suppose l'acceptation des présents statuts, le règlement de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et l'agrément du bureau. Le bureau statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes en cours, et adresse un avis motivé à l'intéressé en cas de refus.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- le décès,
- l'exclusion ou radiation, prononcées par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'association, ou pour motif grave, après avoir invité l'intéressé à se présenter devant lui pour fournir des explications.

Article 9 : Responsabilité des membres.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration et aux membres de son bureau.

Article 10 : Affiliation

La présente association peut, par décision du conseil d'administration, demander l'affiliation à une autre association ou fédération. Elle se conformera alors aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.).

Article 11 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations,
- les rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association,
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- du produit des manifestations qu'elle organise,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- de dons manuels,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, et notamment le recours en cas de nécessité à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12: Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit, sur support papier ou électronique, par le Président, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Un membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre de l'association en lui

donnant procuration. Dans ce cas, il en informe le bureau par écrit sur support papier ou électronique en désignant nommément la personne qui le représente. La procuration n'est pas transmissible, et un seul membre ne peut représenter plus de 10 pour cent des adhérents. Le bureau statue sur la validité des procurations lors des votes.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles sont prises à main levée, ou à bulletin secret si au moins un membre le demande.

Article 13 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 15 personnes maximum, élus pour trois années. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par tiers, la première année les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

Une personne représentant un prestataire de service peut être élu, sous condition de signer avec le représentant légal de l'association une convention réglementée obéissant à l'ordonnance 2008-1345 du 28 décembre 2008 qui corrige l'article L 612-5 du code du commerce. En cas de non-respect des règles induites, la personne sera dans l'obligation de présenter sa démission.

Article 14 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres. Le président convoque par support papier ou électronique les membres du Conseil d'Administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil en lui donnant procuration. Dans ce cas, il en informe le bureau par écrit sur support papier ou électronique en désignant nommément la personne qui le représente. La procuration n'est pas transmissible.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à main levée, ou à bulletin secret si au moins un membre le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le quorum est fixé à 5 membres.

Si le quorum n'est pas atteint, les membres du Conseil d'Administration sont de nouveau convoqués par écrit sur support papier ou électronique, dans un délai maximum de trente jours.

Article 15 : Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale,
- de la préparation des propositions de modification des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Il autorise le président à contracter et ester en justice par vote à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil d'Administration. Toutefois, lorsqu'un délai de procédure ne permet pas la convocation du Conseil d'Administration afin qu'il prenne une décision, le président a compétence exclusive pour décider de contracter et d'ester, sous réserve de convoquer le Conseil d'Administration dans un délai de deux mois maximum suivant sa décision afin de mettre au vote la validité de cette dernière.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Article 16 : Bureau

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un(e) président(e), si besoin, un(e) président(e) délégué(e) ;
- Un(e) secrétaire et, si besoin, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- Un(e) trésorier(e) et, si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e),

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

Article 17 : Rémunération

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles, seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives et dans la limite des possibilités financières de l'association .Il conviendra donc d'effectuer une demande préalable au trésorier avant d'engager la moindre dépense.

Lors de la présentation des comptes dans le cadre de l'assemblée générale, un point complet sera présenté sur les remboursements des frais occasionnés.

Article 18: Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une Assemblée Générale extraordinaire. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, après un délai de huit jours minimum, et trente jours maximum. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 19: Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale ordinaire. Le règlement intérieur s'impose à tous les membres, au même titre que les statuts. Il précise les règles de fonctionnement et d'organisation de l'association, ainsi que tous les éléments jugés utiles pour le bon fonctionnement de l'association qui ne sont pas prévus

dans les présents statuts.

Article 20 : Dissolution

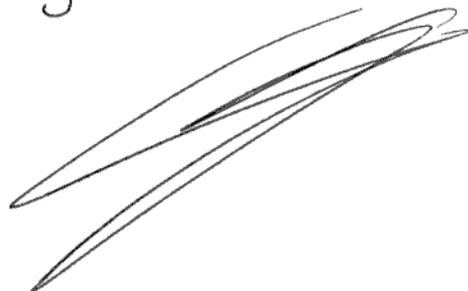
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Statuts établis le 14 octobre 2015

Cyril GOUSSE



Jean Paul CHARBRIER

